

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° : DEC-023-2024**

**Objet : PEEJ – MISE A DISPOSITION D'UN BUS AUPRES DE L'ASSOCIATION « LES MIMOSAS BRUCHOIS » DU 16 AU 19 FEVRIER 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueil de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

L'association sportive « les Mimosas Bruchois » a sollicité Albret Communauté pour bénéficier d'une mise à disposition d'un bus, à titre dérogatoire et exceptionnel, afin de prévoir le déplacement des licenciés à une compétition se déroulant à 23300 La Souterraine du 16 au 19 février 2024.

Le prêt du bus ISUZU-TURQUOISE immatriculé EC-202-HX à l'association « Les Mimosas Bruchois » requiert la signature d'une convention de mise à disposition encadrant les droits et obligations de l'association.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : De valider et signer la convention entre Albret Communauté et l'association « Les Mimosas Bruchois » en annexe.

Fait à NERAC le, **14 FEV. 2024**

Le Président,

Publié le : **15 FFV 2024**

Alain LORENZELLI



Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.